

**DECRET N° 2010- 009 DU 21 JANVIER 2010**

portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière et matérielle de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009, portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière et matérielle de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP).

**Article 2** : la commission est composée comme suit :

**Président** : *Intendant Général de Brigade* **Bio Kpo Mohamed LAFIA**, Inspecteur Général des Armées ;

**Rapporteur** : *Intendant Militaire Adjoint* **MEHOBA Léon**, Chef Service du Matériel de l'Intendance de la Direction du Service de l'Intendance des Armées ;

**Membres :**

- Monsieur **Berthaire K. BABATOUNDE**,  
Administrateur des Banques, Directeur Général  
de la SOGEGUCE ;
- *Intendant Militaire Adjoint* **IDRISSOU Mohamed**,  
Chef Service de la Solde et de la Trésorerie de  
la Direction du Service de l'Intendance des  
Armées.

**Article 3 :** La commission a pour mission de vérifier la gestion administrative, financière et matérielle de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au dernier décembre 2009, notamment :

- la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de la vérification objet du décret n° 2007-016 du 22 janvier 2007 ;

- la procédure de recrutement du secrétaire permanent actuel et du personnel de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

- l'opportunité et la régularité des contrats de marché passés au niveau de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

- la gestion des fonds, du parc automobile et des autres ressources.

**Article 4 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances met diligemment à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux textes en vigueur.

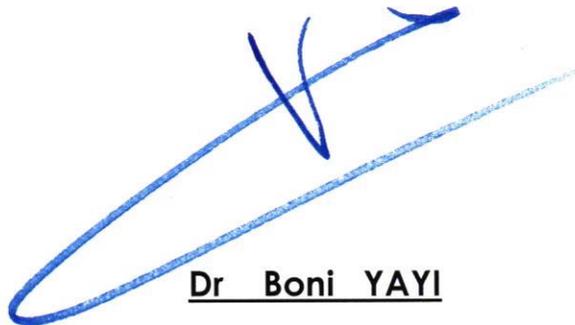
**Article 5 :** La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dépose les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au Chef de l'Etat, dans un délai de **soixante (60) jours**.

**Article 6** : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

**AMPLIATIONS** : PR 4 - SGG 4 - PRESIDENT 2 - RAPPORTEUR 1 - MEMBRES 2